

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MOULINS

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins tenue en la salle de réunion de la MRC des Moulins située au 148, rue Saint-André à Terrebonne le 9 mai deux mille six, sous la présidence de monsieur Jean-Marc Robitaille, préfet.

Sont présents messieurs Richard Marcotte, Jean-Luc Labrecque, Daniel L'Espérance, Michel Lefebvre, Frédéric Asselin, Clermont Lévesque, Donald Mailly, mesdames Micheline Mathieu, Denise Cloutier, Marie-Josée Beaupré et Denise Paquette.

RÈGLEMENT # 115 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC Les Moulins relatif à la protection du territoire et des activités agricoles aux fins d'assurer la gestion des exploitations agricoles porcines (en remplacement du règlement # 111)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins a adopté son schéma d'aménagement révisé (SAR) le 20 novembre 2002 et qu'il est entré en vigueur le 18 décembre 2002;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités de la MRC Les Moulins devaient, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur du SAR, prévoir dans leur réglementation d'urbanisme, des règles au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document complémentaire du SAR;

CONSIDÉRANT QUE les Villes de Terrebonne et Mascouche ont demandé à la ministre des Affaires municipales et des Régions de leur accorder un délai supplémentaire de six (6) mois, soit jusqu'au 18 juin 2005, afin d'adopter les règlements de concordance nécessaires pour tenir compte du règlement n° 97 édictant l'adoption du schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche a demandé à la ministre de lui accorder un délai supplémentaire de neuf (9) mois expirant le 18 mars 2006;

CONSIDÉRANT QUE la ministre a accordé les délais demandés par les deux municipalités comprises sur le territoire de la MRC Les Moulins;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme de la Ville de Terrebonne a été ajustée en conformité avec le SAR et que celle de la Ville de Mascouche est en cours d'analyse par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé en vigueur actuellement sur le territoire de la MRC n'est pas encore ajusté en conformité au contenu du projet de loi n° 54 (2004, chapitre 20) et des orientations gouvernementales y découlant;

CONSIDÉRANT que la réglementation locale en vigueur actuellement sur le territoire de la MRC n'est pas adaptée en fonction du contenu du projet de loi 54 (2004, chapitre 20) et des orientations gouvernementales y découlant ;

CONSIDÉRANT QUE des interventions pourraient être effectuées et des autorisations pourraient être octroyées en vertu de la réglementation d'urbanisme existante;

CONSIDÉRANT QUE de telles actions pourraient s'avérer incompatibles avec les dispositions du projet de loi 54 (2004, chapitre 20) et des orientations gouvernementales y découlant;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement avait établi un moratoire sur la production porcine et que celui-ci a été prolongé jusqu'au 15 décembre 2005 par le décret 1098-2004 modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles (REA);

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins a adopté, en prévision de l'adoption du règlement #111, un premier avis de motion en date du 24 novembre 2004 visant à adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) à cet effet, puis un deuxième en date du 8 mars 2005 puisque les orientations gouvernementales nécessaires à l'élaboration d'un RCI n'étaient pas encore disponibles à l'échéance du premier avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 14 juin 2005, le règlement #111 intitulé *«Règlement de contrôle intérimaire de la MRC Les Moulins relatif à la protection du territoire et des activités agricoles aux fins de contingenter les élevages porcins»*;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions a jugé, en date du 9 août 2005, que le règlement 111 n'était pas conforme aux orientations gouvernementales, ne permettant donc pas l'entrée en vigueur mais accordant à la MRC un délai de 90 jours pour le remplacer;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a demandé et obtenu une prolongation de délai jusqu'au 9 mai 2006 pour l'adoption d'un RCI de remplacement visant la production porcine;

CONSIDÉRANT QUE la protection et la mise en valeur du territoire et des activités agricoles constituent des enjeux majeurs quant à la vitalité économique, la protection de l'environnement et la qualité de vie des citoyens de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins désire protéger et valoriser le territoire et les activités agricoles, tout en assurant une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et urbains ainsi que la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE certains types d'activités et de pratiques agricoles, dont les élevages porcins, requièrent l'imposition d'un contrôle normatif spécifique susceptible d'assurer une meilleure cohabitation entre les milieux agricole et urbain jusqu'à ce que la réglementation municipale soit ajustée en conformité avec le SAR et tout règlement de contrôle intérimaire s'appliquant sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC désire ainsi s'assurer qu'aucune intervention pouvant mettre en jeu les objectifs visés par le projet de loi 54 et les orientations gouvernementales y découlant ne soit autorisée sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins peut exercer par règlement les pouvoirs conférés par l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à chacun des membres du conseil par lettre recommandée en date du 27 avril 2006, et qu'à ce moment, le projet de règlement a été déposé et une dispense de lecture a été demandée;

CONSIDÉRANT QUE, suite aux modifications apportées, le règlement a été lu par directeur général;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été élaboré en collaboration avec les membres du CCA et des représentants du MAPAQ, du MAMR et de l'UPA ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel L'Espérance, appuyé par monsieur Frédéric Asselin et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 115 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
------------------	--

ARTICLE 1.1 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux aires d'affectation localisées en zone agricole permanente telle qu'établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et comprises à l'intérieur des limites de la Municipalité régionale de comté Les Moulins.

ARTICLE 1.2 **EXPLOITATIONS AGRICOLES PORCINES ASSUJETTIES**

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle exploitation agricole porcine, aux exploitations agricoles porcines existantes de plus de 25 unités animales porcines ou à une exploitation agricole dont il est demandé une augmentation de cheptel ayant pour effet d'augmenter l'exploitation d'unités animales porcines à plus de 25 unités.

ARTICLE 1.3 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité composant la MRC.

ARTICLE 1.4 MAINTIEN DES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire.

Tout permis ou certificat requis par le présent règlement et qui est émis en contradiction au présent règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 1.5 ANNEXE AU RÈGLEMENT

La carte jointe en annexe du présent règlement en fait partie intégrante. En cas de contradiction entre cette dernière et le texte, le texte prévaut.

ARTICLE 1.6 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-dessous. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

Bâtiment agricole:

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou des murs, construite d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée et servant pour la production, l'entreposage, le conditionnement ou la transformation d'un produit agricole, l'entreposage des intrants et au remisage d'un instrument aratoire ou d'un équipement agricole. Une habitation ou une maison de ferme n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.

Conseil:

Conseil signifie le conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins.

Exploitation agricole :

Entité économique dûment enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles contenant un ou plusieurs lots contigus et appartenant à un même propriétaire.

Exploitation agricole porcine :

Une exploitation agricole comportant un cheptel d'au moins 25 unités animales porcines.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Tout mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Îlot déstructuré sensible :

Îlot déstructuré identifié au SAR de la MRC Les Moulins dans lequel sont autorisés les usages résidentiels et/ou commerciaux plus sensibles aux problèmes de cohabitation avec les exploitations agricoles porcines.

Unité animale porcine :

Une unité animale porcine correspond à :

- 4 truies avec porcelets non sevrés ; ou
- 25 porcelets sevrés ; ou
- 5 porcs à l'engraissement.

ARTICLE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
------------------	-------------------------------------

ARTICLE 2.1 **NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

Pour le territoire respectif de chaque municipalité, le conseil désigne, par résolution, le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats en matière d'aménagement et d'urbanisme comme responsable de l'application du présent règlement. Ce fonctionnaire agit ainsi à titre d'inspecteur régional.

Le conseil peut également, par résolution, désigner un ou plusieurs inspecteurs régionaux adjoints chargés d'aider l'inspecteur régional et de le remplacer en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier ou, lorsqu'il est personnellement intéressé dans une demande de certificat.

En cas de vacance d'un poste d'inspecteur adjoint, l'inspecteur régional assure l'application du règlement dans une municipalité jusqu'à ce que le conseil désigne un remplaçant.

Ces inspecteurs adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires de chacune des municipalités visées par le présent règlement.

ARTICLE 2.2 **DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL**

- a) L'inspecteur régional doit appliquer ou voir à ce que soit appliqué le présent règlement dans la municipalité locale concernée;

- c) L'inspecteur adjoint doit transmettre à l'inspecteur régional une copie de toutes les demandes de certificats d'autorisation municipaux acceptées ou refusées dans les quinze (15) jours qui suivent leur acceptation ou leur refus;
- d) L'inspecteur adjoint, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit, entre 7h00 et 19h00, de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires ou occupants des lieux occupés sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement;
- e) L'inspecteur adjoint, lorsqu'il constate que les dispositions du présent règlement ne sont pas observées, avise l'inspecteur régional.

ARTICLE 2.5 CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL

ARTICLE 2.5.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation municipal

Nul ne peut procéder à l'implantation ou à l'augmentation du cheptel d'une exploitation agricole comportant un élevage porcin sans l'obtention d'un certificat d'autorisation municipal conforme aux dispositions du présent règlement.

L'analyse de conformité à l'égard des dispositions du présent RCI doit prendre en compte l'utilisation du sol sur le territoire d'une municipalité voisine. Dans le cas où cette municipalité voisine fait partie de la MRC Les Moulins, toutes les maisons d'habitation et tous les bâtiments, immeubles protégés, constructions ou éléments du milieu naturel visés par une disposition du présent règlement ou du SAR sont considérés comme faisant partie du territoire de la municipalité hôte de la demande de certificat. Dans le cas où cette municipalité voisine ne fait pas partie de la MRC Les Moulins, toutes les maisons d'habitation, immeubles protégés, constructions ou éléments du milieu naturel visés par une disposition d'un règlement de cette MRC voisine sont considérés comme faisant partie du territoire de la municipalité hôte de la demande de certificat. Dans les deux cas, les dispositions de la municipalité hôte s'appliquent sur l'ensemble du territoire visé lors de l'analyse de conformité de la demande de certificat.

ARTICLE 2.5.2 Forme de la demande de certificat d'autorisation municipal

Toute demande de certificat d'autorisation municipal doit être présentée par écrit en trois (3) copies sur les formulaires fournies par la municipalité et déposée au bureau de l'inspecteur adjoint.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire et doit comprendre les renseignements suivants:

- a) nom, prénom et adresse du (des) propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du (des) représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris une description de la construction ou de l'ouvrage projeté ou de toute construction ou ouvrage existant destiné à un élevage porcin;
- c) un plan d'implantation de la construction ou de localisation de l'ouvrage dans lequel est localisé un élevage porcin actuel ou projeté à une échelle d'au moins 1:1 000 montrant :
- le numéro du lot, le nom de la rue, la superficie du lot, le tracé des lignes de lot et leurs dimensions;
 - les bâtiments d'élevage porcin projetés, le lieu d'entreposage du lisier ou fumier ainsi que tous les autres bâtiments et leur utilisation ;
 - les chemins publics ou privés et la largeur de leur emprise;
 - la localisation des lacs et des cours d'eau situés sur le terrain ou à proximité ;
 - la localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas d'un lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ;
 - la localisation des installations septiques existantes ou projetées et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;
 - le tracé des services d'aqueduc et/ou d'égout existant, s'il y a lieu ;
- d) un plan élaboré à une échelle appropriée couvrant un rayon d'un kilomètre autour du lieu destiné à la réalisation d'un projet d'élevage porcin et qui indiquera :
- la localisation des bâtiments existants, y compris les bâtiments agricoles;
 - les distances séparant les constructions non agricoles du lieu prévu pour la réalisation de l'unité ou l'installation d'élevage ;
 - les principales voies de circulation ;
 - les puits et les prises d'eau avoisinantes.
- e) un plan à une échelle d'au moins 1:5 000 montrant :
- la localisation de la construction ou de l'ouvrage dans lequel est localisé un élevage porcin actuel ou projeté ainsi que les exploitations agricoles porcines situées dans un rayon de deux mille (2 000) mètres, en identifiant les exploitations agricoles porcines et tout autre type d'exploitation d'élevage.
- f) De plus, tout demandeur d'un certificat municipal en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec:
- un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;
 - un résumé du plan visé au paragraphe 1^o, le cas échéant;
 - un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2^o le cas échéant, qui mentionne:

- a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage;
- b) le nom de toute autre municipalité sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage;
- c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

La production annuelle d'anhydride phosphorique est le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

Dans le cas de l'implantation de toute nouvelle exploitation agricole porcine ou de tout agrandissement d'une exploitation agricole porcine existante qui accroît de plus de trois mille deux cents kilogrammes (3 200 kg) de phosphore, ce projet est soumis à une assemblée publique telle que définie par les articles 165.4.4 à 165.4.12 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Pour un tel projet, un tarif additionnel de mille dollars (1 000 \$) sera exigé pour couvrir les frais de cette assemblée publique. Si le coût réel de la consultation publique excède le tarif initial de mille dollars (1 000 \$), le montant excédentaire, suite au dépôt des pièces justificatives, sera réparti à part égale entre la municipalité et le promoteur du projet. Cette somme sera attribuée à l'organisme responsable de cette consultation publique soit la municipalité locale ou à la MRC.

ARTICLE 2.5.3 Délai d'émission du certificat d'autorisation municipal

La demande de certificat d'autorisation municipal doit être déposée au bureau de l'inspecteur adjoint qui émet le certificat d'autorisation municipal dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande si cette dernière est conforme au présent règlement. Tout refus doit être motivé par écrit dans les mêmes délais.

ARTICLE 2.5.4 Causes d'invalidité du certificat d'autorisation municipal

Tout certificat d'autorisation municipal est nul si:

- a) l'exploitation ou l'augmentation d'exploitation n'a pas débuté dans les douze (12) mois qui suivent la date d'émission du certificat ;
- b) l'exploitation d'élevage porcine est interrompue pendant une période de douze (12) mois consécutifs;
- c) l'exploitation d'élevage porcine n'est pas effectuée conformément au certificat d'autorisation municipal ;
- d) le certificat d'autorisation municipal a été délivré sur la base d'informations erronées.

Dans ces cas, une nouvelle demande de certificat d'autorisation municipal est requise.

ARTICLE 3	DISPOSITIONS DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
------------------	---

ARTICLE 3.1 **NORMES RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS**

ARTICLE 3.1.1 **Nouvelles exploitations et augmentation de cheptel d'une exploitation agricole porcine**

Pendant l'application du présent règlement, l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole porcine ou l'augmentation d'une exploitation agricole porcine via un agrandissement peut être autorisée dans la mesure où elle respecte les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3.1.2 **Restriction à l'augmentation de cheptel**

Malgré l'article 3.1, est interdite une augmentation de cheptel dans une exploitation agricole porcine si cette exploitation est située à moins de deux milles (2 000) mètres d'une exploitation agricole porcine existante.

ARTICLE 3.1.3 **Superficie maximale d'une exploitation agricole porcine**

Une seule exploitation agricole porcine est autorisée par terrain.

Toute nouvelle exploitation agricole porcine doit se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale de plancher par unité d'élevage qui apparaissent au tableau 1.

TABLEAU 1 DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX EXPLOITATIONS AGRICOLES PORCINES ET DIMENSIONS MAXIMALES D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE PORCINE

Type d'élevage	Superficie maximale de plancher d'une exploitation agricole porcine ⁽¹⁾	Distance minimale entre deux exploitations agricoles porcines
Sevrage hâtif		
Maternité	2 051 m ²	2 000 m
Pouponnière	1 431 m ²	2 000 m
Engraissement	2 403 m ²	2 000 m
Naisseur-finiisseur		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 257 m ²	2 000 m

(1) Une exploitation agricole porcine peut être constituée de plus d'un bâtiment pour atteindre la superficie maximale de plancher autorisée selon le type d'élevage pratiqué. Le calcul de superficie de plancher exclut la superficie de l'installation d'entreposage des déjections animales.

La superficie maximale autorisée s'applique à l'ensemble de l'exploitation agricole. Celle-ci peut se composer de plus d'une installation d'élevage mais excluant, pour les fins du calcul de la superficie maximale de plancher, l'ouvrage d'entreposage des déjections animales.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

ARTICLE 3.1.4 Distance minimale entre deux exploitations agricoles porcines

Toute nouvelle exploitation agricole porcine doit respecter la distance minimale établie au tableau 1 avec toute autre exploitation agricole porcine existante, et ce, tant sur le territoire de la MRC Les Moulins que sur celui des MRC adjacentes.

ARTICLE 3.2 ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 3.2.1 Protection des aires à vocation urbaine

Les aires à vocation urbaine sont constituées de regroupements plus ou moins importants d'usages autres qu'agricoles existants ou destinés à accueillir des usages autres qu'agricoles. Pour les fins d'application du présent règlement, des normes particulières s'appliquent à trois (3) types d'aires à vocation urbaine.

A) Les périmètres d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle exploitation agricole porcine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection du périmètre d'urbanisation identifiée en annexe A du présent règlement. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de mille mètres (1 000 m) dans l'axe des périmètres d'urbanisation.

B) Les aires périurbaines

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle exploitation agricole porcine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection de l'aire d'affectation urbaine identifiée en annexe A du présent règlement. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de mille mètres (1 000 m) dans l'axe des aires périurbaines.

C) Les îlots déstructurés sensibles

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle exploitation agricole porcine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection des îlots déstructurés identifiée en annexe A du présent règlement. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de cinq cents mètres (500 m) dans l'axe des limites des îlots déstructurés sensibles.

ARTICLE 3.2.2 Protection des zones d'activités récréotouristiques

A) Les rivières

À l'intérieur d'une bande de trois cents mètres (300 m) mesurée en bordure des rivières des Mille-Îles et Mascouche, toute nouvelle exploitation agricole porcine est interdite.

B) Les golfs

Aucune mesure de protection n'est retenue à proximité de ces infrastructures.

C) Les voies cyclables, les sentiers piétonniers et les sentiers équestres

Aucune mesure de protection n'est retenue à proximité de ces infrastructures.

ARTICLE 3.2.3 Protection des milieux naturels

A) Les boisés

À l'intérieur des boisés identifiés en annexe A du présent règlement, et correspondant aux aires d'affectations agroforestières et de conservation du SAR (règlement 97 et règlements de modification subséquents), toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'exploitation agricole porcine est interdit.

B) Les cours d'eau, lacs, rivières et autres milieux humides

Toute nouvelle exploitation agricole porcine, agrandissement d'exploitation agricole porcine existante ou conversion / transformation, en tout ou en partie, d'une exploitation agricole porcine existante en exploitation agricole porcine, devra se faire en conformité avec les dispositions relatives à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de 2005 (décret 468-2005).

C) Protection des prises d'eau

Les règles relatives au Règlement sur le captage des eaux souterraines (décrets 696-2002 et 1330-2002) s'appliquent. Plus particulièrement, en vertu de l'article 57 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (décret 696-2002), à l'intérieur d'une bande de trois cents mètres (300 m) mesurée dans le pourtour d'une prise d'eau, toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'une exploitation agricole porcine existante est interdit.

ARTICLE 3.3 DISTANCES SÉPARATRICES

ARTICLE 3.3.1 Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitation

La distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'une exploitation agricole porcine et les maisons d'habitation doit être multipliée par un facteur de 1,5 par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi au document complémentaire du SAR (règlement 97 et règlements de modifications correspondants). Cette distance séparatrice ne peut jamais être inférieure à trois cent mètres (300 m) mesurée autour des maisons d'habitation.

Le calcul de la distance séparatrice par rapport à une maison d'habitation doit prendre en considération les vents dominants. Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une exploitation agricole porcine et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt pour cent (20 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une exploitation agricole porcine. Si une maison d'habitation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle exploitation agricole porcine et la maison d'habitation doit être multipliée par un facteur de deux (2) par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi au document complémentaire du SAR (règlement 97 et règlements de modifications correspondants).

ARTICLE 3.3.2 Distances séparatrices relatives aux aires à vocation urbaines

A) Les périmètres d'urbanisation

Nonobstant les dispositions de la section A) de l'article 3.2.1, le calcul de la distance séparatrice par rapport à un périmètre d'urbanisation doit prendre en considération les vents dominants.

Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une exploitation agricole porcine et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt pour cent (20 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une exploitation agricole porcine. Si un périmètre d'urbanisation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice minimale entre toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'une exploitation agricole porcine et le périmètre d'urbanisation doit être de mille cinq cents mètres (1 500 m) ;

B) Les aires d'affectation périurbaine

Nonobstant les dispositions de la section B) de l'article 3.4.1, le calcul de la distance séparatrice par rapport à une aire d'affectation périurbaine doit prendre en considération les vents dominants.

Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une exploitation agricole porcine et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt pour cent (20 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une exploitation agricole porcine. Si une aire d'affectation périurbaine se localise dans ce couloir, la distance séparatrice minimale entre toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'une exploitation agricole porcine et l'aire d'affectation périurbaine doit être mille cinq cents mètres (1 500 m);

C) Les îlots déstructurés sensibles

Le calcul de la distance séparatrice par rapport à un îlot déstructuré sensible n'a pas à prendre en considération les vents dominants.

ARTICLE 3.3.3 Distances séparatrices relatives à l'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage porcin

Dans le cas où les déjections animales d'une exploitation agricole porcine sont entreposées à plus de cent cinquante mètres (150 m) de l'installation d'élevage, les distances séparatrices de cette structure d'entreposage de déjections animales sont soumises à toutes les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire.

ARTICLE 3.3.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

À partir du premier janvier 2007, dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse ou de pendillards est obligatoire lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une largeur de mille mètres (1 000 m) dans le pourtour des périmètres d'urbanisation définis au SAR (règlement 97 et règlements de modifications correspondants). De plus, à l'intérieur de cette bande de mille mètres (1 000 m) des périmètres d'urbanisation, si l'épandage est fait sur un sol à nu, l'incorporation doit se faire dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après l'épandage du lisier.

Dans le cas d'une gestion solide des déjections animales, lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une largeur de mille mètres (1 000 m) dans le pourtour des périmètres d'urbanisation définis au SAR (règlement 97 et règlements de modifications correspondants), l'incorporation doit se faire dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures si l'épandage est fait sur un sol à nu.

ARTICLE 3.4 DROITS ACQUIS POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES PORCINES

ARTICLE 3.4.1 Rénovation des bâtiments existants d'une exploitation agricole porcine

Le présent règlement ne vise pas à interdire la rénovation de tout bâtiment d'une exploitation agricole porcine existante disposant de toutes les autorisations conformes, pourvu que le nombre d'unités animales ne soit pas modifié à la hausse par rapport à son certificat d'autorisation municipal.

ARTICLE 3.4.2 Agrandissement des exploitations agricoles porcines existantes

Les exploitations agricoles porcines existantes peuvent accroître leur nombre d'unités animales dans le respect de la superficie maximale autorisée par le présent règlement. L'agrandissement doit respecter les distances séparatrices définies selon les normes usuelles du document complémentaire du SAR (règlement 97 et règlements de modifications correspondants), sans prendre en compte les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire sauf les dispositions de l'article 3.1.2 et les normes de superficie maximale de plancher par exploitation agricole définies à l'article 3.1.3.

ARTICLE 3.4.3 Reconstruction d'une exploitation agricole porcine

Tout bâtiment détruit par un sinistre peut être reconstruit au même endroit et selon les mêmes dimensions si les coûts de la reconstruction sont inférieurs à cinquante pour cent (50 %) de la valeur totale de l'exploitation agricole porcine dérogatoire, tel qu'inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité au moment du sinistre.

Si les coûts de reconstruction représentent plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur totale de l'exploitation agricole porcine dérogatoire telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité au moment du sinistre, la reconstruction de l'exploitation agricole doit être exécutée en conformité avec toutes les dispositions du présent règlement. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

ARTICLE 3.4.4 Cessation d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire au présent règlement, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois, doit cesser et ne peut être repris.

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage non conforme au présent règlement.

ARTICLE 4.1 INFRACTIONS

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir une obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans les délais prévus à ce règlement, ou contrevient de quelque façon que ce soit à ce règlement, commet une infraction.

ARTICLE 4.2 RECOURS

En cas d'infraction, l'inspecteur régional, l'un de ses adjoints ou toute autre personne désignée par le conseil, est autorisé à délivrer un constat d'infraction, instituant des procédures pénales pour et au nom de la MRC.

ARTICLE 4.3 SANCTION

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et, en cas de récidive dans les douze mois, d'une amende de six cents dollars (600 \$) à deux mille dollars (2 000 \$). Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins six cents (600 \$) dollars et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et, en cas de récidive dans les douze mois, d'une amende de mille deux cent dollars (1 200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$).

ARTICLE 4.4 RECOURS CUMULATIFS ET ALTERNATIFS

La délivrance d'un constat d'infraction n'empêche pas d'intenter un ou des recours prévus à la loi ou à d'autres règlements applicables. La MRC peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 4.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean-Marc Robitaille
Préfet

Daniel Pilon
Directeur général